

CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION

pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective

**Etablie conformément à l'article 8ter (3) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi Electricité »)**

N°

Sont parties à la présente convention (ci-après « **Convention** ») :

.....représentée par.....

ci-après dénommée «**Gestionnaire de réseau**»,

et le(s) membre(s) de l'autoconsommation collective repris en **Annexe 2**

ci-après dénommés « **Membre(s) de l'autoconsommation collective** »,

représentés par le représentant repris en **Annexe 1**

ci-après dénommé « **Représentant** »,

Ci-après individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La Convention, composée des présentes clauses générales et de ses annexes (ci-après « **Annexe(s)** »), a pour objet de définir les termes et conditions du partage d'électricité renouvelable entre les Membres de l'autoconsommation collective via la/les centrale(s) électrique(s) reprise(s) en **Annexe 2** conformément à l'article 8 ter de la Loi Electricité.

2. Allocation d'électricité et électricité excédentaire

2.1. L'autoconsommation collective s'effectue selon les modalités reprises en **Annexe 3** sous réserve que le Représentant communique toutes les informations nécessaires au partage d'électricité (convention signée, ...) dans les délais impartis.

2.2. L'allocation des quantités d'énergie électrique produites est établie sur base des relevés mensuels effectués par le Gestionnaire de réseau sur les compteurs désignés par le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective.

Si, jusqu'au 10^{ème} jour ouvré du mois suivant, toutes les données de mesure nécessaires pour le partage d'électricité de l'autoconsommation collective ne sont pas disponibles, le Gestionnaire de réseau concerné effectue un calcul préliminaire jusqu'à ce que les données de mesure réelles soient disponibles, et procèdera alors à un nouveau calcul.

- 2.3 Le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective certifie(nt) que toute électricité excédentaire injectée dans le réseau du Gestionnaire de réseau fait l'objet d'un contrat de reprise d'électricité. Si le point de fourniture de la/les centrale(s) ne fait/ont pas partie d'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre, le Gestionnaire de réseau pourra reprendre gratuitement cette électricité excédentaire ou déconnecter la/les centrale(s) concernée(s).

3. Stockage

En cas de présence d'installation(s) de stockage d'énergie, le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective certifie(nt) qu'elle respecte(nt) les normes techniques régissant le domaine, la Loi Electricité et notamment les prescriptions techniques prévues à l'article 5 de cette dernière.

4. Représentant

- 4.1 Le Représentant représente le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective vis-à-vis du Gestionnaire de réseau dans le cadre de la présente Convention, c'est-à-dire qu'il a principalement pour missions, dans les délais impartis par la Loi Electricité et la Convention :
- D'assurer l'échange des informations inhérentes à la Convention entre le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective et le Gestionnaire de réseau, et
 - D'informer le Gestionnaire de réseau des décisions prises par le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective (entrée et sortie d'un membre de l'autoconsommation individuelle, changement de modèle de répartition, ...).
- 4.2 Dans ce cadre, le Représentant a accès aux courbes de charge calculées des Membres de l'autoconsommation collective.
- 4.3 Le changement de Représentant doit être notifié au Gestionnaire de réseau dans les plus brefs délais par écrit.
- 4.4 Nonobstant la présence d'un Représentant, chaque Membre de l'autoconsommation collective reste responsable de toutes ses obligations résultant de la présente Convention (ex : communication des départs/arrivées de nouveaux Membres de l'autoconsommation collective, changement de la clé de répartition, ...).

5. Changement et modification

- 5.1 Le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective, via le Représentant, notifie(nt) par écrit au Gestionnaire de réseau la constitution, la dissolution ainsi que tout changement prévisible (membres, modèle de répartition, ...) au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement, et pour tout autre évènement, à sa survenance.
- 5.2 Le Représentant modifie et renvoie au Gestionnaire de réseau les Annexes pertinentes de la Convention à chaque fois qu'un Membre de l'autoconsommation collective, les installations concernées ou le modèle de répartition changent, et ce au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement.

Dans le cas contraire, les changements intervenus non communiqués dans le délai imparti ne pourront être pris en considération qu'à la date de connaissance de ceux-ci.

- 5.3 Dans le cas où le Gestionnaire de réseau reçoit par le biais de ses systèmes informatiques une information différente de celle communiquée par le Représentant (ex : changement de titulaire de POD, ...) le Gestionnaire de réseau retire le POD concerné de l'autoconsommation collective et contacte le Représentant afin qu'il lui donne l'instruction à suivre (changement de membre, ...).
- 5.4 Si le(s) changement(s) mentionné(s) aux articles 5.3 et/ou 5.4 a/ont porté préjudice au Gestionnaire de réseau, celui-ci pourra récupérer son préjudice.

6. Durée et résiliation

- 6.1 La Convention entre en vigueur à la date demandée par le Représentant dans l'Annexe 3, sous réserve du respect du préavis d'un (1) mois à partir de la date de la demande ainsi qu'à l'obtention des informations nécessaires au partage d'électricité (Annexes, ...).
- 6.2 Chaque Partie peut résilier à tout moment la Convention et chaque membre de l'autoconsommation collective peut résilier à tout moment sa participation à cette dernière par lettre recommandée selon les modalités prévues à l'Article 5 ci-avant.

7. Communication

- 7.1 Sauf indications contraires, les informations et données demandées ou indiquées dans la Convention sont à fournir par voie écrite par le Représentant, ou selon le cas, le Membre de l'autoconsommation collective concerné.
- 7.2 Le Gestionnaire de réseau collecte et échange avec les entités concernées les données nécessaires à l'exécution de la Convention conformément aux procédures établies (communication de marché, plateforme informatique de données énergétiques, ...).
- 7.3 Le Gestionnaire de réseau communique aux autorités compétentes toutes les informations relatives aux centrales de production objet de la Convention dont ces autorités ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

8. Protection des données

- 8.1 Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 8.2 Le Gestionnaire de réseau met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données personnelles réponde aux exigences du RGPD. Les données personnelles sont traitées de façon à leur garantir une sécurité appropriée. Le Gestionnaire de réseau assure la protection des données personnelles contre tout accès non autorisé, toute altération, falsification ou destruction, divulgation et accès non autorisés.

- 8.3 Le Gestionnaire de réseau utilise et traite les données à caractère personnel auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de ses missions uniquement pour répondre aux objectifs et finalités déterminées lors de la collecte des données. Dans le cas présent, le Gestionnaire de réseau collecte les données personnelles à des fins d'exécution de la Convention.
- 8.4 Les collectes et traitements de données personnelles, pour lesquels le Gestionnaire de réseau est responsable de traitement sont limités au strict nécessaire et s'accompagnent d'informations sur : la finalité du traitement des données ; la base juridique du traitement des données ; les catégories de données traitées ; la source des données ; la durée de conservation des données. Concernant la durée de conservation, les données personnelles sont conservées par le Gestionnaire de réseau sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 8.5 Le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective, personnes physiques, ont un droit d'informations et d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir ses données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.
- 8.6 Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Si la violation de données présente un risque pour les personnes, une notification de celle-ci à la Commission nationale (CNPD) est requise.
- 8.7 Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.
- 8.8 Pour toute information complémentaire, le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective peuvent contacter le Gestionnaire de réseau via son site internet.

9. Responsabilité

- 9.1 Par la signature de la Convention, le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective déclare(nt) sur l'honneur remplir les critères de la catégorie d'autoconsommation collective à laquelle ils appartiennent, cochée en Annexe 4, et s'engagent à les respecter, ensemble avec les termes de la Convention jusqu'à la fin de cette dernière.
- 9.2 Dans le cas contraire, ou en cas de fraude ou tentative de fraude, le Gestionnaire de réseau se réserve le droit de mettre fin à la Convention avec le(s) Membre(s) fautif(s) par lettre recommandée, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts qu'il pourrait exercer.

10. Divers

- 10.1 Le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective s'engagent à fournir au Gestionnaire de réseau personnellement ou via leur Représentant toute information pertinente et à lui permettre de procéder à d'éventuelles vérifications sur place.

- 10.2 Plus particulièrement, ils s'engagent à garantir au Gestionnaire de réseau un accès à l'installation de comptage des centrales, conformément à l'article 29(6) de la Loi Electricité. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le(s) Membre(s) de l'autoconsommation collective ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situe la Centrale, ce(s) dernier(s) s'engage(nt) à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti et sans frais pour le Gestionnaire de réseau.
- 10.3 Si l'une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Le Gestionnaire de réseau s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable acceptée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation intervenant après consultation prévue à l'article 57 de la Loi Electricité.

11. Loi applicable et tribunaux compétents

- 11.1 La Convention et tous différends ou interprétations relatifs à la Convention seront soumis au droit luxembourgeois.
- 11.2 Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application de la présente Convention seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait le A

Signature du Représentant

Signature du Gestionnaire de réseau

ANNEXE 1 : REPRÉSENTANT

Je soussigné(e)

M. / Mme. / Société

Numéro de registre de commerce:.....

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :.....

Email :.....

Déclare être le représentant légal des Membres de l'autoconsommation collective (numéro convention)

Le Représentant reconnaît :

- Avoir reçu un exemplaire de la Convention, avoir pris connaissance de ses termes et conditions et les accepter ; et
- Accepter le mandat confié par les Membres de l'Autoconsommation collective en Annexe 2.

Délégation de pouvoirs :

☐ Le Représentant déclare avoir délégué ses pouvoirs à _____ (joindre le document (procuration, etc.)

☐ Le Représentant déclare ne pas avoir délégué ses pouvoirs

Date

Signature du Représentant

ANNEXE 2 : MEMBRE DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

(Une Annexe 2 par Membre)

M. / Mme. / Société

Numéro de registre de commerce:.....

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :.....

Email :.....

Numéro convention :

1) Déclaration sur l'honneur

Par la signature de la présente Annexe, le Membre de l'autoconsommation collective déclare sur l'honneur :

- Être membre de l'autoconsommation collective susmentionnée à partir de (date voulue)

NB : si cette date est manquante / erronée, c'est la date de signature de l'Annexe 2, ou le cas échéant la date de réception de la demande par le Gestionnaire de réseau qui fera foi

- Avoir reçu, lu et accepté les termes et conditions de la Convention;
- Donner mandat au Représentant repris en Annexe 1 pour le représenter en son nom et pour son compte au sein de l'Autoconsommation collective.

2) POD

Status	Point de fourniture (POD) de prélèvement
--------	--

Actif/Inactif	LU _____
---------------	----------

Actif/Inactif	LU _____
---------------	----------

Actif/Inactif	LU _____
---------------	----------

Actif/Inactif	LU _____
---------------	----------

Actif/Inactif	LU _____
---------------	----------

Status	Point de fourniture (POD) d'injection	Si renouvelable, cochez la case	Si installation de stockage d'énergie, cochez la case	Puissance (kVA) de l'installation de stockage	Capacité (kWh) de l'installation de stockage
Actif/Inactif	LU _____	☐	☐	_____	_____
Actif/Inactif	LU _____	☐	☐	_____	_____
Actif/Inactif	LU _____	☐	☐	_____	_____
Actif/Inactif	LU _____	☐	☐	_____	_____
Actif/Inactif	LU _____	☐	☐	_____	_____

Date

Signature du Membre

Supprimer le membre (en cas de modification) : ☐

ANNEXE 3: CONFIGURATION DU MODÈLE DE RÉPARTITION

Ce document sert à définir la configuration du modèle de répartition de l'énergie au sein de votre autoconsommation collective, conformément au Règlement ILR pris en exécution de l'article 8ter(2) de la Loi Electricité

Instructions importantes:

1. Cette Annexe ne doit être complétée que si vous optez pour un modèle de répartition différent de la méthode standard "Prorata".
2. Veuillez transmettre cette Annexe dûment remplie au Gestionnaire de réseau au moins un mois avant la date prévue pour l'application du modèle de répartition choisi.

Détails de l'autoconsommation collective:

Numéro de convention: _____

Répartition prévue à partir du : _____

Explications sur la répartition :

Pour chaque Point de fourniture (POD), veuillez indiquer soit une "Priorité" (1, 2, 3...) soit un "Pourcentage" (x%, ...) de l'énergie disponible. N'utilisez pas les deux méthodes pour un même POD.

1. Priorité : Le rang donné (1, 2, 3 ...) définit l'ordre dans lequel les points de fourniture vont être alimentés.
2. Pourcentage : Indiquez le pourcentage (x%) maximal de l'énergie que le point de fourniture peut recevoir. Si vous optez pour cette méthode, précisez si l'énergie non utilisée doit être répartie entre les autres points de fourniture ayant activé l'option "*Distribution des quantités résiduelles*" ou renvoyée dans le réseau.
3. Généralités :
 - a. En général, chaque point de fourniture ne peut prélever, par quart d'heure, que la quantité d'énergie qu'il a réellement consommée.
 - b. Avec une clé de répartition individuelle, l'énergie est d'abord répartie selon la priorité, puis le pourcentage, et enfin de manière proportionnelle.
 - c. Si un point de fourniture n'a ni rang ni pourcentage indiqué, il reçoit de l'énergie basée sur la répartition proportionnelle.

Point de fourniture (POD) de prélèvement	Priorité	Pourcentage (en %)	Distribution des quantités résiduelles
LU _____	_____	_____	☐ Oui / ☐ Non
LU _____	_____	_____	☐ Oui / ☐ Non
LU _____	_____	_____	☐ Oui / ☐ Non
LU _____	_____	_____	☐ Oui / ☐ Non

Point de fourniture (POD) d'injection	Priorité
LU _____	_____
LU _____	_____
LU _____	_____
LU _____	_____
LU _____	_____

Si ces tableaux ne sont pas correctement remplis, la répartition proportionnelle est appliquée par défaut.

Date

Signature du Représentant

ANNEXE 4 : TYPES D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

La présente Annexe détermine la catégorie à laquelle l'autoconsommateur d'énergies renouvelables agissant de manière collective appartient, en fonction des caractéristiques techniques reprises ci-dessous.

En cas de modification de ces caractéristiques techniques entraînant un changement de catégorie (ex : Ajout d'un nouveau point d'injection ou de prélèvement/POD qui n'est pas à l'intérieur du bâtiment, mais à moins de 100 mètres de celui-ci ...), une nouvelle convention avec un nouveau numéro de contrat doit être établi et signé.

☐ **ACR - Autoconsommation Collective Renouvelable**

Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective qui partagent entre eux l'énergie renouvelable produite sur le site de l'immeuble qu'ils occupent (Art. 8ter(1) de la Loi Electricité).

☐ **AC1 - Autoconsommation Collective Locale (100m)**

Trois autoconsommateurs d'énergie renouvelables agissant de manière collective, raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres. (Art. 8ter(5) de la Loi Electricité)

☐ **APS - Autoconsommateur Plusieurs Sites**

Un utilisateur du réseau avec plusieurs points d'injection ou de prélèvement / POD connectés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution qui partage entre ces derniers l'énergie renouvelable produite. (Art. 8ter(4) de la Loi Electricité)

Date

Signature du Représentant
